

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### RH : A quoi ressemblent les mouvements dans les cabinets d'avocats d'affaires ?

**Les cabinets d'avocats d'affaires se staffent davantage sur la pratique fiscale pour faire face à la demande accrue de conseil en matière de réglementation (facturation électronique, Pilier 2, etc.), d'après le baromètre 2022 de PwC relativ aux mouvements dans ce type de structure, même si le corporate/M&A affiche toujours le plus fort dynamisme. Autre enseignement de l'étude, la parité en matière de mouvements d'associés n'est pas encore de mise.**

Les besoins des directions juridiques, fiscales et compliance sont un élément central dans la stratégie RH des cabinets d'avocats d'affaires. Si le corporate/M&A continue de générer le plus de mouvements d'associés avec 106 mouvements en 2022, la pratique fiscale atteint désormais la seconde place (47 mouvements), selon le [dernier baromètre](#) des mouvements d'associés réalisé par PwC Legal Business Solutions. Les forts besoins des directions fiscales d'accompagnement en matière de facturation électronique, de prix de transfert, de conformité expliquent cette tendance. Les cabinets cherchent aussi à se renforcer en immobilier (32 mouvements) face à des enjeux clefs sur un plan écologique, énergétique et éthique. RGPD, blockchain, cybersécurité... L'IT et les NTIC/Médias/Données personnelles entrent par ailleurs dans le top 10 des expertises qui ont généré le plus de mouvements, avec près de 60 mouvements en cumulé. Au global, le marché tricolore a enregistré 315 mouvements en 2022 (+3 %) au sein des cabinets d'avocats d'affaires. Un niveau quasi similaire depuis trois ans après un pic en 2019 avec 340 mouvements. « Les cabinets d'avocats d'affaires se structurent pour répondre aux demandes des entreprises pour toujours plus d'expertise face à trois enjeux clefs : 1) des exigences réglementaires notamment sur le fiscal, les NTIC, l'ESG... ; 2) des bouleverse-

ments socio-économiques post-Covid impactant l'immobilier, le droit social notamment... ; 3) les incertitudes liées à la guerre en Ukraine et la nouvelle donne géopolitique impactant l'activité commerciale des entreprises et en conséquence les contrats notamment », estime Jérôme Rusak, associé chez PwC Legal Business Solutions, aux manettes depuis seize ans du baromètre. Cette stabilité dans les mouvements ne doit pas cacher l'élargissement du nombre de structures concernées. En effet, le nombre de nouveaux associés a concerné 180 cabinets, ce qui constitue un record, lié notamment au fort dynamisme en matière de création de structures ces deux dernières années. Les cabinets de niche ont toutefois moins le vent en poupe, ne représentant que 12 % des cabinets de destination des mouvements d'associés en 2022, soit une baisse d'environ 10 points par rapport aux trois années précédentes. Même si le poids des femmes dans les mouvements d'associés a augmenté progressivement, le compte n'est toujours pas là en matière de parité : deux mouvements d'associés sur cinq ont concerné des femmes, selon le baromètre de PwC. Le droit social reste l'expertise la plus féminisée avec 62 % des mouvements d'associés en 2022 et concentre le plus grand volume de mouvements d'associés femmes (18) avec le M&A (31) et le contentieux (17). ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Carnet	p.2
Le profond changement de paradigme des commissaires aux comptes	p.3

### Affaires

Médicaments : L-GAM et l'Etat investissent dans Biose Industrie	p.4
---	-----

Le conseil de L-GAM : Nicolas Bombrun, associé chez Shearman & Sterling	p.4
Deals	p.5

### Analyses

Retour sur la première affaire d'ampleur impliquant la protection de la propriété intellectuelle à l'ère des NFT	p.6-7
Contrôle des subventions étrangères : encore une nouvelle obligation de notification pour les investisseurs européens et non européens	p.8-9

## CARNET

### Product Law Firm recrute Neli Sochirca

Neli Sochirca rejoint Product Law Firm en qualité d'associée afin de renforcer la pratique en droit des affaires et en droit des produits PGC du cabinet. La titulaire d'un double master 2 droit des affaires de l'université Paris-Sud et droit économique international de l'université Paris II Panthéon-Assas y avait commencé sa carrière en 2015, avant de rejoindre Segond Vitale & Associés (2018) puis de fonder sa structure Avokans en 2018. Elle est présidente-fondatrice de l'Association d'avocats et juristes roumanophones (AAJR) depuis 2019. Elle a également obtenu un Certificat en finance d'entreprise de HEC. Neli Sochirca conseille PME, ETI, organisations professionnelles ou encore associations sur l'ensemble des problématiques corporate, commerciales, contractuelles et réglementaires. Elle intervient également dans le cadre de contentieux internationaux complexes. Ses secteurs de prédilection sont l'agroalimentaire, la cosmétique, le luxe, la construction, la chimie, l'audiovisuel, les services et les industries innovantes.

### Antonia Raccat chez August Debouzy

August Debouzy s'offre les services du spécialiste de l'immobilier et du financement immobilier pour consolider son offre de services. Antonia Raccat vient d'être nommée associée au sein du pôle Immobilier et Construction, créé il y a quinze mois par l'associé Guillaume

### Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication : Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe : Aриel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr



Assistant : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique : Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine 01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements : Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58  
ghislaine.gueury@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue Pergolèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

Aubatier. Sa clientèle est composée de fonds internationaux, de compagnies d'assurance et d'asset managers dans leurs projets d'investissement immobiliers complexes et leurs financements. L'avocate, qui rejoint le cabinet avec sa collaboratrice senior Catherine Mintegui, dispose notamment d'une expertise reconnue dans les deals cross-border après avoir exercé à Rome, Milan et Paris. La diplômée d'un DEA de droit privé général de l'université Paris II Panthéon-Assas a exercé chez Jones Day (2000-2007), Taylor Wessing (2007), Dentons (ex-Salans) (2007-2011), LPA-CGR (2011-2015), DLA Piper (2015-2021), et dernièrement chez AREA Avocats qu'elle a fondé.



### Une promotion en Hauts-de-France pour Fidal



Jean-Baptiste Dubrulle, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lille, est nommé directeur associé au sein de la direction régionale des Hauts-de-France de Fidal pour développer les activités en droit public du cabinet dans la région. Il prend également la responsabilité du département Droit public-Urbanisme sur cette zone. Collectivités, établissements publics et entreprises du secteur de la promotion immobilière de la région figurent parmi ses clients. Titulaire d'un master professionnel droit de l'urbanisme

### Une quatrième associée pour PR & Associés



A 32 ans, Abeba Debaudre Negga accède au rang d'associée au sein de PR & Associés. Elle avait participé à la création du cabinet en 2020 aux côtés de Christophe Perchet et Nicolas Rontchovsky. L'avocate aux barreaux de Paris et de New York conseille des entreprises de croissance, cotées et non cotées, pour structurer et sécuriser leurs stratégies de développement, notamment dans la mise en œuvre d'opérations de levée de fonds, d'acquisition ou de partenariats stratégiques. Elle dispose également d'une expérience en droit boursier et intervient en matière d'opérations sur les marchés financiers. Diplômée d'un LLM business law de l'université de Berkeley et d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, Abeba Debaudre Negga a exercé précédemment au sein du cabinet Davis Polk & Wardwell à Paris durant cinq ans.

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse 75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS Integra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

## INTERVIEW

# Le profond changement de paradigme des commissaires aux comptes

**Les débats entourant la loi Pacte, qui a relevé les seuils de chiffre d'affaires, de total de bilan et de nombre de salariés entraînant la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes (CAC), ont profondément mis en cause cette profession. Coup de projecteur sur un métier qui a dû réaffirmer sa raison d'être avec Pierre Berlioz, directeur de cabinet du président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) et ex-directeur de l'Ecole de formation professionnelle des barreaux (EFB).**



## Comment le métier de commissaire aux comptes a évolué depuis la loi Pacte ?

Cette loi a constitué un jalon majeur pour eux. D'un côté, elle a supprimé l'obligation de certification des comptes pour un certain nombre d'entreprises, interrogeant ainsi l'utilité de leur mission. De l'autre,

**Pierre Berlioz** elle leur a ouvert de nouvelles possibilités d'interventions, alors que jusqu'ici la mission quasi unique qui leur était confiée était de certifier les comptes. Une véritable mue s'est dès lors engagée afin de réaffirmer le statut de tiers de confiance par excellence des CAC, puisqu'ils sont des experts de l'audit au sens large, apportant de la sécurité et de la fiabilité à l'information dans tous les domaines (durabilité, digital, etc.), et pas uniquement dans la sphère financière.

## Ce nouveau périmètre d'intervention ne crée-t-il pas des frictions avec d'autres acteurs déjà installés sur ces marchés ?

Oui, cela s'appelle la concurrence ! Mais il est important de préciser que les CAC ne s'aventurent pas sur n'importe quel marché : ils restent conformes à leur ADN d'auditeurs légaux et réglementés. Leur plus-value réside à la fois dans leurs compétences propres et dans le label de sécurité rattaché à leur statut. C'est une profession qui relève du ministère de la Justice. Elle doit appliquer un corpus de règles déontologiques strictes et elle est encadrée par un régulateur et des contrôles scrupuleux. Par ailleurs, la concurrence vaut dans les deux sens puisque les CAC doivent aussi y faire face. Ainsi, la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD), qui entrera en vigueur en 2024, permet aux Etats membres de l'Union européenne d'autoriser des prestataires de services d'assurance indépendants à certifier ces données de durabilité. Les CAC ne craignent pas cette compétition, ils n'ont jamais réclamé un monopole en ce domaine. En revanche, le jeu doit être équitable. Il est en effet essentiel (c'est ce que nous avons toujours demandé lors des discussions sur le texte) que les CAC ne soient pas défavorisés par des barrières à l'entrée face à d'autres acteurs qui, eux, ne sont pas des professionnels réglementés.

## A ce propos, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) est intervenu dans le sillage des affaires Lagardère et Alcatel-Lucent. L'arsenal de sanctions existant est-il adapté ?

En septembre 2022, la CNCC a organisé une conférence sur la procédure disciplinaire avec le H3C afin de dresser un état des lieux du sujet mais aussi faire œuvre de pédagogie, notamment sur la façon dont le régulateur exerce sa mission et prend ses décisions. A l'automne dernier, nous avons également mené avec le H3C un travail de réflexion afin de faire évoluer le système disciplinaire et le rendre plus efficace. Par exemple, il serait souhaitable que l'on puisse faire une distinction entre la faute, et par suite la sanction, attribuable à une personne morale et celle qui est du fait d'une personne physique. Or, cela n'est pas le cas. Afin d'identifier les obligations et les responsabilités de chacun et de déterminer la sanction appropriée, ce distingo est nécessaire.

## La CNCC souhaite créer l'Ecole de formation à l'audit (EFA) pour répondre à ces nouveaux besoins. Où en est ce projet ?

Nous traversons sur la constitution juridique de l'établissement. Par ailleurs, nous planchons sur les diplômes et les programmes d'enseignement avec les universités et instituts d'administration des entreprises (IAE). A l'heure actuelle, l'accès se fait surtout via le diplôme d'expert-comptable (DEC) et le stage CAC. Or il existe aussi le certificat d'aptitude à la fonction de commissaires aux comptes (CAFCAC). Mais cette voie d'accès ne draine pas assez de candidats, alors qu'elle devrait être celle de la filière de l'audit, permettant notamment d'y faire accéder les différentes compétences nécessaires à cette évolution. Notre objectif est d'accompagner les candidats vers le CAFCAC, en leur apportant une formation diplômante à l'audit, qui leur permettra d'allier à leurs qualifications dans différents secteurs (cybersécurité, numérique, compliance) la maîtrise d'aptitudes spécifiques à la profession, pour répondre à l'ensemble des besoins de confiance, qu'il s'agisse de ceux des entreprises, des associations ou des personnes publiques, et notamment des collectivités. Celles-ci pourraient prochainement bénéficier de la certification de leurs comptes, suite à l'expérimentation effectuée dans le cadre de la loi NOTRe. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

# Médicaments : L-GAM et l'Etat investissent dans Biose Industrie

**Dans un contexte porteur pour la souveraineté française, l'Etat s'associe au fonds L-GAM afin de rentrer au capital du groupe hexagonal Biose Industrie spécialisé dans les médicaments probiotiques.**

**N**ouvelle étape pour Biose Industrie, qui opère dans le domaine des médicaments probiotiques. La société basée à Aurillac (Cantal) fait évoluer sa gouvernance avec l'entrée, à parts égales, de L-GAM ainsi que de l'Etat, via BPI France et son fonds French Tech Souveraineté, qui deviennent actionnaires majoritaires. Le fonds franco-chinois Cathay Capital, qui n'était arrivé qu'en 2020 à l'occasion d'une précédente levée de 30 millions d'euros, sort. Il faut dire que le groupe auvergnat a connu de bons résultats à la faveur de la pandémie : son chiffre d'affaires a triplé entre 2018 et 2021 pour atteindre les 33 millions d'euros tandis que son résultat net, qui était négatif à hauteur d'un million d'euros, a bondi à 6,7 millions d'euros de bénéfices. L'opération reste soumise aux autorisations réglementaires et sera examinée, d'après nos informations, à Bruxelles. Elle devra obtenir également le feu vert de Bercy au titre du contrôle des investissements étrangers. Le secteur du médicament est stratégique et L-GAM n'est pas français : d'origine luxembourgeoise et basé à Londres, le fonds d'investissement est soutenu notamment par la famille princière du Liechtenstein. Dès l'opération validée, French Tech Souveraineté et L-GAM deviendront actionnaires aux côtés d'Adrien Nivoliez, futur président de Biose

Industrie, des managers, du Fonds souverain Auvergne-Rhône-Alpes, géré par Siparex, et de la famille Desjonquères, laquelle devient minoritaire. Si le montant du deal n'a pas été dévoilé, la société a annoncé un plan d'investissement de 80 millions d'euros. L-GAM a été représenté par **Shearman & Sterling** avec **Nicolas Bombrun**, associé, **Gaspard Bastien-Thiry** et **Marion Bruère**, en corporate ; et **Charles Filleux Pommerol**, conseil, **Laetitia Mingarelli**, en fiscal. L'Etat a reçu l'appui de **BDGS** avec **Jérôme du Chazaud**, associé, **Arthur Teboul** et **Valérie Monneyron**, en corporate ; **Mathilde Damon**, associée, en concurrence ; **Yaëlle Cohen**, associée, **Jules Brizi**, en financement ; et **Pierre Proux**, en fiscal. La société holding de la famille Desjonquères a reçu le soutien de **Rossi Bordes & Associés** avec **France Portmann**, associée, et **Pauline Thuet**, en M&A. Le management de Biose Industrie a été épaulé par **Cazals Manzo Pichot Saint Quentin** avec **Thomas Cazals** et **Xavier Colard**, associés, **Sylvain Le Petitcorps** et **Céline La Rosa**, en fiscal. Cathay Capital était accompagné par **De Pardieu** avec **Jean-François Poudieu** et **Matthieu Candia**, associés, **Pierre-Alexis Biehler**, en corporate ; **Priscilla Van Den Perre**, associée, **Enguerrand Maloisel** et **Mickael Ammar**, en fiscal.

## Le conseil de L-GAM : Nicolas Bombrun, associé chez Shearman & Sterling

### Quelles ont été les spécificités de cette opération ?

Cathay Capital souhaitait sortir du capital et les actionnaires familiaux fondateurs, comme le management, recherchaient de nouveaux actionnaires. Cette opération est emblématique à plusieurs égards et illustre parfaitement comment L-GAM, un fonds d'investissement paneuropéen, et l'Etat, via « French Tech Souveraineté » dispositif opéré par l'Epic Bpifrance et géré par Bpifrance dans le cadre de France 2030, peuvent se rapprocher et conclure un contrat d'acquisition permettant de réaliser un investissement dans une belle entreprise française et l'accompagner dans une nouvelle phase de son développement. Cette prise de participation dans Biose Industrie devrait leur permettre de prendre ensemble le contrôle de ce laboratoire pharmaceutique industriel, leader mondial dans le développement et la production de médicaments microbiotiques pour la santé humaine. De son côté, Biose Industrie devrait poursuivre sa croissance, notamment à l'international, et pouvoir faire face aux défis scientifiques à venir en matière de médicaments microbiotiques.

### Quels en ont été les principaux défis ?

Beaucoup d'investisseurs étaient intéressés par Biose Industrie et le tandem L-GAM et l'Etat via « French Tech Souveraineté » a su



acquérir la confiance des actionnaires familiaux et du management pour permettre à Biose Industrie de franchir une nouvelle étape dans sa croissance. Avec cette opération, il a fallu trouver le bon équilibre pour la gouvernance. En outre, il a été particulièrement intéressant de s'immerger dans l'activité de Biose Industrie et ses produits – les LBPs (Live Biotherapeutics Products), principes actifs innovants à l'origine de la création d'une nouvelle catégorie de médicaments. Par ailleurs, alors que l'accès au marché de la dette bancaire est aujourd'hui compliqué pour les fonds private equity, un pool de banques a répondu présent très rapidement pour participer au financement de cette opération.

### Que retenez-vous de ce deal ?

La conclusion du deal doit permettre au groupe Biose Industrie de poursuivre son développement prometteur aux côtés de l'Etat via « French Tech Souveraineté » et de L-GAM avec pour objectif de devenir demain une nouvelle licorne française. Je retiens aussi que le secteur des Life Sciences, et notamment celui des laboratoires pharmaceutiques, semble bien résister à la crise que nous traversons actuellement et reste, on le voit bien, très attractif pour les investisseurs. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthony Canovas

## DEALS

## PRIVATE EQUITY

## Quatre cabinets sur l'acquisition de La Compagnie des Desserts

PAI Partners s'empare de La Compagnie des Desserts Paris, qui crée, fabrique et distribue des crèmes glacées artisanales et des pâtisseries surgelées haut de gamme pour les professionnels de la restauration, auprès d'Argos Wityu (entré au capital en 2016) et Crédit Mutuel Equity. Ce dernier, actionnaire de la société à hauteur de 20 %, a accompagné depuis 2005 la famille Barral, fondatrice du groupe. PAI Partners a reçu l'appui de **Willkie Farr & Gallagher** avec **Eduardo Fernandez**, associé, **Mathilde Faure, Rudy Merlet** et **Alexandre Kong**, en corporate ; **Paul Lombard**, associé, **Ralph Unger** et **Pauline Sarda**, en financement ; et de **MAJJ Avocats**, avec **Julien Boucaud**, associé, en droit du travail. Argos Wityu a été accompagné par **McDermott Will & Emery** avec **Bertrand Delafaye**, associé, **Marie-Muriel Barthelet**, counsel, **Sarah Louifi**, en corporate ; **Abdel Abdellah** et **Michèle Gueravetian**, en droit social ; ainsi que par **Arsene Taxand** avec **Franck Chaminade**, associé, et **Anne-Sophie Barrière**, en fiscal. Les managers de La Compagnie des Desserts ont été épaulés par **Jeausserand Audouard** avec **Carole Degonse**, associée, **Pauline Jacob**, en corporate ; et **Carole Furst**, associée, **Lucie Aston**, en fiscal.

## Bredin et Cleary sur l'investissement dans Tikehau Capital Advisors

Deux des familles fondatrices du groupe brassicole Anheuser-Busch InBev investissent au sein de Tikehau Capital Advisors pour un montant de 400 millions d'euros. Ce financement, visant à soutenir la croissance internationale de la société de gestion d'actifs tricolore, sera réalisé par l'intermédiaire de SFI, une filiale de Patrinvest PCA, laquelle détient les intérêts des fondateurs belges de l'acteur brassicole. Une fois la transaction réalisée, les familles Van Damme et Van der Straten Ponthoz détiendront indirectement 9,3 % de Tikehau Capital Advisors. Cette dernière sera par ailleurs détenue aux deux tiers par sa direction, acquéreur aussi avec Financière Agache de la participation de 6 % de la famille Peugeot, le reste revenant à des investisseurs dont SFI et Morgan Stanley Investment Management. SFI a été conseillé par **Bredin Prat** avec **Benjamin Kanovitch** et **Jean-Benoît Demaret**, associés, **Théo Leclère**, en corporate ; et **Julien Gayral**, associé, en fiscal. Tikehau Capital Advisors a reçu le soutien de **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Pierre-Yves Chabert**, associé, et **Guillaume Le Masson**, en corporate ; et **Anne-Sophie Coustel**, associée, en fiscal.

## Hogan et McDermott sur la prise de participation majoritaire au capital de Porsolt

Apax a réalisé une prise de participation majoritaire au capital du groupe Porsolt, organisation de recherche sous contrat (CRO) préclinique internationale offrant des services de tests précliniques spécialisés dans de nombreux domaines thérapeutiques, systèmes physiologiques et processus. L'opération se déroule

aux côtés des investisseurs historiques. Apax a été conseillé par **Hogan Lovells** avec **Stéphane Huten** et **Paul Leroy**, associés, **Merwan Becharef**, **Arnaud Biancheri** et **Raphaël Morin**, en corporate ; **Alexander Premont**, associé, **Guergana Zabounova**, counsel, **Eleanor Cizeron** et **Alban de Roucy**, en financement ; **Thomas Claudel**, counsel, **Olivia Berdugo**, en droit fiscal ; **Mikael Salmela**, associé, **Letizia Nieddu**, en réglementaire ; et **Maimouna Goudiaby**, counsel, **Daghan Ozturk**, en contrats commerciaux. Porsolt a reçu le soutien de **McDermott Will & Emery** avec **Emmanuelle Trombe**, associée, en life sciences ; **Henri Pieyre de Mandiargues**, associé, **Fanny Rech** et **Alice Sevestre**, en corporate ; **Pierre-Arnoux Mayoly**, associé, et **Elizabeth Amzallag**, en financement ; **Jilali Maazouz**, associé, **Abdel Abdellah** et **Anne-Lorraine Mereaux**, en droit social ; et **Côme de Saint Vincent**, en fiscal.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

## Allen sur le Fonds européen pour les solutions de la dette climatique

La société de gestion Rivage Investment a obtenu un soutien de 30 millions d'euros du Fonds européen d'investissement (FEI), par InvestEU, en tant qu'investisseur principal pour son fonds Euclides. Ce dernier sera lancé au premier semestre 2023 en tant que fonds d'investissement à impact innovant et contribuant à la lutte contre le changement climatique et servant un marché de la décarbonation ayant besoin d'un déploiement massif de technologies à impact positif. Il offrira principalement de la dette de croissance aux entreprises qui sont spécialisées dans les solutions climatiques innovantes en Europe. Rivage Investment a reçu l'appui d'**Allen & Overy** avec **Antoine Sarrailler**, associé, **Benjamin Lacourt**, counsel, en création et structuration du fonds ; et **Mathieu Vignon**, associé, **Ageu Pires**, en fiscal. Le FEI a été accompagné par Simmons & Simmons au Luxembourg.

## Latham &amp; White sur les opérations de refinancement de iQera

Le groupe iQera, acteur du recouvrement de créances, a annoncé le 7 février avoir réalisé le refinancement partiel de ses émissions obligataires high yield existantes par le biais d'une émission de 500 millions d'euros de nouvelles obligations high yield à taux variable à échéance 2027 assorties de sûretés. Elle a également indiqué avoir mis en place un crédit renouvelable super senior d'un montant de 50 millions d'euros. Le produit de cette nouvelle émission a été utilisé pour financer les montants dus aux obligataires ayant participé aux offres d'échange et de rachat, pour les besoins généraux du groupe, ainsi que les coûts, frais et dépenses liés au refinancement. iQera a reçu le soutien de **Latham & Watkins** avec **Thomas Margenet-Baudry**, associé, **Michael Ettannani**, counsel, **Hamza El Mouahid** et **Léa Carresse**, en marchés de capitaux ; et **Etienne Gentil**, counsel, **Aurélien Lorenzi**, **Bruna Neiva Cardante**, en financement. Les banques ont fait appel à **White & Case** avec **Samir Berlat**, associé, **Michel Courtois**, counsel, et **Benjamin Degoul**, en financement.

# Retour sur la première affaire d'ampleur impliquant la protection de la propriété intellectuelle à l'ère des NFT

**Le verdict du tribunal new-yorkais était attendu par le monde du luxe et les acteurs du Web3 : l'artiste Mason Rothschild vient d'être condamné pour contrefaçon en raison de la commercialisation des NFT MetaBirkins. Il s'agit de la première affaire d'ampleur impliquant la question de la protection de la propriété intellectuelle dans le Web3, cette nouvelle génération du Web reposant sur la blockchain, les cryptomonnaies et les NFT.**



Par Clara Hainsdorf, associée,



Bertrand Liard, associé,

**L**es NFT (non-fungible tokens) sont des jetons non fongibles inscrits dans une blockchain dont la fonction peut être assimilée à celle d'un titre de droits sur le contenu numérique auquel il est associé.

Bien que les NFT bénéficient des garanties inhérentes à la technologie blockchain (transfert de propriété, authentification du titulaire, inaltérabilité, transparence des transferts), ils peuvent poser certains problèmes en matière de propriété intellectuelle.

Fin 2021, Mason Rothschild avait créé et vendu 100 NFT intitulés « MetaBirkins » associés à des images représentant les emblématiques sacs à main de la collection « Birkin » d'Hermès recouverts d'une fausse fourrure colorée en lieu et place du cuir. Le prix de chaque NFT était fixé à 450 dollars en plus d'une redevance sur les ventes ultérieures. Hermès, qui n'avait pas donné son accord pour une telle collection, a rapidement mis l'artiste en demeure de cesser la vente des NFT. En parallèle de cette action, la maison de luxe a également obtenu la fin de vente des NFT par la plateforme OpenSea.

Mason Rothschild a refusé de se conformer à la demande d'Hermès en invoquant la protection de sa liberté d'expression artistique par le premier amendement de la Constitution des Etats-Unis. Il a expliqué s'inscrire dans une démarche artistique visant notamment à dénoncer la cruauté animale dans le monde de la mode<sup>1</sup>. Hermès l'a alors assigné devant un tribunal de l'Etat de New York le 14 janvier

2022 en s'appuyant sur les droits conférés par ses marques enregistrées aux Etats-Unis protégeant tant le signe Birkin que l'apparence visuelle des sacs<sup>2</sup>.

***S'il n'est pas certain qu'il s'agisse là du dernier épisode de cette affaire, l'appel du jugement étant encore ouvert, il est d'ores et déjà possible d'en tirer certains enseignements concernant la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les projets du Web3.***

## Le verdict de l'affaire MetaBirkins

Dans son verdict rendu le 8 février 2023<sup>3</sup>, le jury a condamné Mason Rothschild pour contrefaçon de marque, dilution de marque renommée et pour cybersquatting du fait de l'usage du nom de domaine « metabirkins.com ». Le jury a rejeté l'argument en défense reposant sur la liberté d'expression artistique et condamné l'artiste à payer à Hermès 133 000 dollars de dommages et intérêts.

S'il n'est pas certain qu'il s'agisse là du dernier épisode de cette affaire, l'appel du jugement étant encore ouvert, il est d'ores et déjà possible d'en tirer certains enseignements concernant la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle dans les projets du Web3.

## La défense de la propriété intellectuelle face aux NFT d'un tiers

Sous l'angle du droit français, une action similaire pourrait être introduite sur le fondement du droit des marques. L'enregistrement d'une marque confère en effet à son titulaire un droit de propriété lui permettant d'interdire l'usage par un tiers d'un signe identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires<sup>4</sup>. Conformément à la jurisprudence européenne<sup>5</sup>, l'usage en cause doit

avoir lieu dans la vie des affaires, être fait à titre de marque et être susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque, notamment la fonction de garantie d'identité d'origine. En outre, les marques jouissant d'une renommée bénéficiant d'une protection renforcée permettant même à leur titulaire de s'opposer à l'usage du signe pour des produits ou services non similaires si cet usage du signe tire indûment profit, sans juste motif, du caractère distinctif ou de la renommée de la marque, ou leur porte préjudice<sup>6</sup>.

Dans l'hypothèse de la commercialisation de NFT associés à des images de sacs de luxe sans autorisation, la contrefaçon de marque pourrait être retenue, l'usage à titre de marque étant difficilement contestable. En outre, le titulaire de la marque pourrait chercher à revendiquer l'atteinte à la renommée de sa marque.

Au-delà du droit des marques, la question de l'atteinte au droit d'auteur pourrait également se poser. En droit français, toute reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre, sans autorisation, est en principe illicite<sup>7</sup>. Ainsi, à supposer que le sac concerné constitue une œuvre originale<sup>8</sup>, l'œuvre numérique intégrant l'image du sac pourrait constituer une contrefaçon de droit d'auteur.

Enfin, une protection complémentaire par l'action en concurrence déloyale et/ou parasitaire pourrait être envisagée, respectivement dans l'hypothèse où le contrefacteur créerait un risque de confusion dans l'esprit du public et/ou se placerait dans le sillage du titulaire de marque. Ce fondement permettrait notamment de suppléer l'action en contrefaçon en cas de fragilité des droits liés à la marque ou de compléter l'action en contrefaçon afin de cibler des comportements qui n'incluent pas directement la reprise du signe protégé à titre de marque.

## La stratégie de dépôt de marque pour les projets NFT

Il est fortement recommandé aux entreprises qui souhaiteraient commercialiser des NFT de recourir à un dépôt de marque afin de protéger le nom des NFT et l'apparence visuelle des images qui y sont associées. Pour guider les acteurs dans cette démarche,

l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) et l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ont récemment précisé leurs recommandations en matière de dépôt de marques relatives à des NFT<sup>9</sup>. L'EUIPO conseille ainsi de ne pas enregistrer le terme « jetons non fongibles » en tant que tel, mais de préciser le libellé en fonction du type de produit ou service associé au NFT, en visant par exemple les « produits virtuels téléchargeables, à savoir vêtements virtuels » en classe 9.

L'affaire MetaBirkins ouvre donc la voie aux possibles condamnations pour contrefaçon dans le Web3. Elle pose aussi la question du sort des NFT associés à des faits de contrefaçon, la destruction des jetons étant difficilement envisageable, dans la mesure où les données relatives aux NFT sont stockées sur la blockchain. De la même manière, toute décision portant sur les NFT pourrait soulever des problématiques

en matière d'exécution au regard notamment du principe de territorialité du droit des marques et du droit d'auteur. ■



et Caroline Lyannaz, counsel, White & Case

**L'affaire MetaBirkins ouvre donc la voie aux possibles condamnations pour contrefaçon dans le Web3. Elle pose aussi la question du sort des NFT associés à des faits de contrefaçon, la destruction des jetons étant difficilement envisageable, dans la mesure où les données relatives aux NFT sont stockées sur la blockchain.**

1. Communiqué de presse publié le 22 décembre 2021 sur le compte Instagram @metabirkins

2. Voir pour un équivalent européen : marque européenne tridimensionnelle n° 004467247 déposée le 26 mai 2005.

3. US District Court for the Southern District of New York, affaire Hermès c. Mason Rothschild (1:22-cv-384-JSR), verdict du 8 février 2023.

4. Article L. 713-2 Code de la propriété intellectuelle ; article 9, § 2 (a) et (b), du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE).

5. CJCE, 12 novembre 2002, affaire C-206/01, Arsenal Football Club ; voir aussi récemment, CJUE, 22 décembre 2022, affaires jointes C-148/21 et C-184/21, Christian Louboutin c. Amazon.

6. Article L. 713-3 Code de la propriété intellectuelle ; article 9 § 2 (c) du RMUE.

7. Article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

8. Voir pour des exemples de jurisprudences reconnaissant la protection de sacs de luxe par le droit d'auteur (en l'occurrence, le sac Birkin d'Hermès) : TGI Paris, 12 mars 2015, n° 14/04117 ; TGI Paris, n° 13/02695.

9. INPI, « La désignation des produits et services dans le cadre des dépôts de marques relatifs aux NFT, au métavers et aux actifs numériques », 15 novembre 2022 ; EUIPO, communiqué « Produits virtuels, jetons non fongibles et métavers », 23 juin 2022.

# Contrôle des subventions étrangères : encore une nouvelle obligation de notification pour les investisseurs européens et non européens

**Après le contrôle des concentrations et des investissements étrangers, le règlement européen n° 2022/2560 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (le « Règlement ») crée une nouvelle obligation de notification en cas d'acquisition ou de marché public.**



Par Eric Paroche,  
associé,

**S**uite aux nombreuses acquisitions d'entreprises européennes par des sociétés chinoises avant la crise de la Covid-19 et dans un contexte de « guerre » commerciale entre la Chine et les Etats-Unis, l'Union européenne (UE) a entrepris ces dernières années un véritable « réarmement » réglementaire à l'égard des pays tiers, afin de préserver ses intérêts stratégiques. En 2020, elle s'est dotée d'un mécanisme de contrôle des investissements étrangers visant à empêcher ou à encadrer les acquisitions d'entreprises actives dans des secteurs sensibles (défense, cryptographie, énergie, transport, santé, etc.). En 2022, l'UE a adopté le règlement n° 2022/1031 garantissant la réciprocité dans les marchés publics avec les Etats tiers.

Le Règlement s'inscrit dans cette lignée en instaurant un contrôle des aides que des Etats tiers ont octroyées à leurs entreprises et qui sont susceptibles de créer des distorsions de concurrence sur le marché européen.

## Qui est concerné ?

L'objectif de la Commission européenne est de contrôler les entreprises extra-européennes qui réaliseraient des acquisitions ou gagneraient des appels d'offres grâce à des subventions publiques étrangères. Le Règlement s'adresse cependant à tous les opérateurs économiques, indépendamment de leur localisation. Ainsi, les entreprises ou les fonds européens, dont certaines filiales ou participations bénéficient d'un soutien public extra-européen, sont directement concernés par le Règlement.

## Qu'est-ce qu'une « subvention étrangère » ?

Le Règlement s'inspire largement du contrôle européen des aides d'Etat qui encadre le versement par les Etats membres d'avantages financiers aux entreprises, notamment à travers l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la Commission européenne. A l'instar d'une aide d'Etat définie comme l'octroi, au moyen de ressources publiques, d'un avantage

selectif à une ou plusieurs entreprises, une subvention étrangère existe « lorsqu'un pays tiers octroie, directement ou indirectement, une contribution financière qui confère un avantage à une entreprise exerçant une activité économique dans le marché intérieur et qui est limitée, en droit ou en fait, à une ou plusieurs entreprises ou à un ou plusieurs secteurs » (article 3 (1) du Règlement).

Le Règlement n'a bien entendu pas pour objet d'empêcher le versement de subventions étrangères, mais d'éviter que celles-ci ne distordent le marché intérieur. Sont ainsi susceptibles de fausser le marché intérieur les subventions étrangères accordées à des entreprises en difficulté sans contrepartie de restructuration, les garanties illimitées de dette ou de passif, les mesures de soutien aux exportations qui ne respectent pas les règles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou encore les subventions qui facilitent directement une opération de croissance externe ou la participation à un appel d'offres.

Comme les aides d'Etat, la notion de subvention étrangère ne se limite pas aux subventions au sens strict et couvre également les recapitalisations, les garanties d'Etat, les prêts garantis ou à taux préférentiel, les abandons de créances, les dispositifs fiscaux avantageux, et plus généralement, toute opération avec une partie publique qui ne s'effectue pas aux conditions de marché. A l'inverse, ne sont notamment pas susceptibles de fausser le marché intérieur les subventions étrangères dont le montant est inférieur à 4 millions d'euros sur trois années consécutives ou qui visent à remédier aux dommages causés par des catastrophes naturelles ou des événements exceptionnels (tels que la crise de la Covid-19 ou la guerre en Ukraine).

Par ailleurs, le Règlement vise toutes les subventions publiques étrangères, qu'elles soient octroyées par les Etats, leurs collectivités locales, des entreprises publiques ou des fonds souverains. Le parallélisme

avec les aides d'Etat devrait certes simplifier la mise en œuvre du contrôle des subventions étrangères, mais il devrait également nourrir de nombreuses interrogations sur son champ d'application et soulever des questions pratiques pour identifier les mesures en cause.

#### **M&A : une nouvelle obligation de notification**

Les entreprises ayant perçu plus de 50 millions d'euros de contributions financières publiques extra-européennes au cours des trois dernières années devront le notifier à la Commission européenne et obtenir son autorisation avant toute acquisition d'une entreprise réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires dans l'Union européenne. Si le seuil en chiffre d'affaires est élevé, le seuil d'aides publiques est relativement bas, dès lors qu'il est calculé sur trois ans et inclut tout avantage financier public (subventions, exonérations, etc.) perçu par le groupe auquel appartient l'acquéreur. Le calendrier est calqué sur celui du contrôle des concentrations : une phase de prénotification informelle visant à vérifier que le dossier est complet, une première phase d'examen de 25 jours ouvrés, suivie, le cas échéant, d'une phase d'examen approfondi de 90 jours ouvrés.

La Commission européenne pourra autoriser l'opération sans condition, l'autoriser sous condition de mise en œuvre d'engagements présentés par les parties pour remédier à une distorsion du marché intérieur, voire l'interdire. Lorsqu'une notification à la Commission européenne est également requise au titre du contrôle des concentrations, les deux procédures seront conduites de manière parallèle.

#### **Marchés publics : une procédure spécifique**

Les entreprises ayant perçu des contributions financières publiques extra-européennes d'au moins 4 millions d'euros au cours des trois dernières années devront les notifier au pouvoir adjudicateur lors de tout appel d'offres dont la valeur est d'au moins 250 millions d'euros. Il appartiendra au pouvoir adjudicateur de transmettre ces notifications à la Commission européenne, laquelle disposera de 20 jours ouvrés en phase 1 et jusqu'à 110 jours ouvrés avec la phase 2 pour rendre une décision d'autorisation (le cas échéant, assortie d'engagements) ou d'interdiction.

Là encore, si le seuil en valeur des marchés publics est relativement élevé et devrait concerner uniquement des projets majeurs, le seuil des aides publiques paraît particulièrement bas.

#### **De nouveaux pouvoirs d'enquête de la Commission européenne**

L'effectivité du nouveau Règlement dépendra en

grande partie de la capacité de la Commission européenne à obtenir des entreprises extra-européennes qu'elles soient transparentes sur leurs liens financiers avec les Etats tiers. Le Règlement confère à cet égard de nouveaux outils à la Commission européenne pour qu'elle puisse être à la hauteur de son ambition. Cette dernière disposera ainsi du pouvoir de se saisir d'office, de demander des informations, de conduire des inspections et d'adopter des mesures provisoires. La Commission européenne pourra contraindre les entreprises à prendre des engagements : obligations d'accès non discriminatoire, réduction de la présence sur le marché, cession d'actifs, interdiction de certains investissements, remboursement de tout ou partie des subventions étrangères, etc.

En cas de violation du Règlement, la Commission européenne pourra imposer des amendes aussi élevées qu'en cas de cartel ou d'abus de position dominante, à savoir jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe concerné. D'un point de vue procédural, le Règlement s'inspire ainsi des règlements de procédure en matière de concurrence et de contrôle des concentrations.

#### **Se préparer : suivre les subventions étrangères**

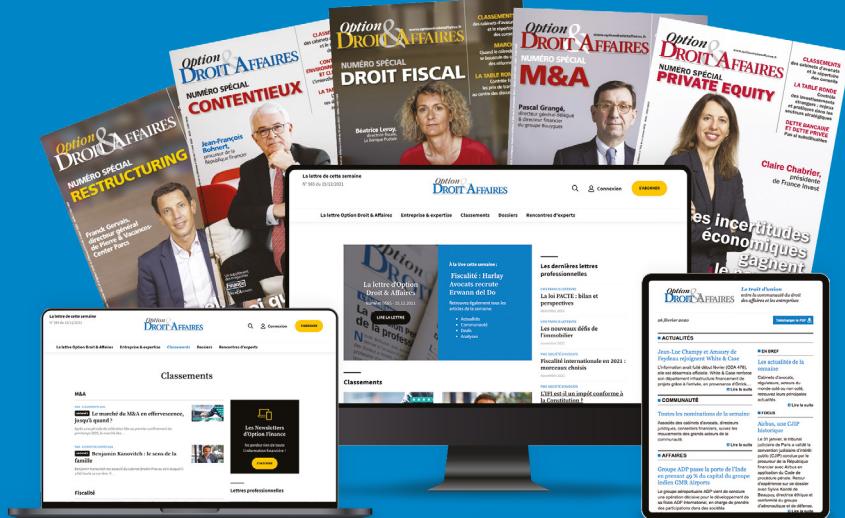
Les notifications en cas d'acquisition ou de marché public seront obligatoires à compter du 12 octobre 2023. La Commission européenne pourra en outre examiner les aides publiques versées par des Etats tiers au cours des cinq dernières années, sans pouvoir toutefois remettre en cause les opérations ou les marchés publics déjà conclus.

Ce nouveau cadre constitue assurément une contrainte additionnelle à la réalisation des opérations de M&A ou à la passation de marchés publics. Les seuils de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires réalisés dans l'UE ou de 250 millions d'euros de valeur des marchés publics devraient toutefois limiter les notifications à des projets de grande envergure qui obéissent déjà à des calendriers longs et impliquent, s'agissant des acquisitions, des notifications aux autorités de concurrence ou de contrôle des investissements étrangers. La Commission européenne estime que seules 30 à 40 opérations par an devraient être concernées.

La mise en œuvre du Règlement impliquera en tout état de cause, de la part des directions juridiques et financières, un travail de recension et de suivi des contributions financières étrangères pays par pays, afin de pouvoir déterminer les éventuelles obligations de notifications. La Commission européenne devrait prochainement publier un règlement d'application qui contiendra davantage d'informations sur les éléments que les entreprises devront documenter et produire dans le cadre des notifications. ■



**et Pierre Chellet,  
collaborateur,  
Hogan Lovells**



## LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.  
Consultable sur ordinateur,  
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



**Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.** L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments « Les rencontres d'experts » (magazines papier)

**Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :**

- Entreprise : 924,24 euros HT/an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT/an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT/an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT/an (soit 1 785,66 euros TTC)

## MES COORDONNÉES

Mme  Mr Nom : .....

Prénom .....

Société .....

Fonction .....

Téléphone .....

Adresse de livraison .....

Code postal : .....

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,  
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

## MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

## DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES